

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEULES LES ROSES

Le Maire de la Commune de Veules les Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n° 2022-52 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 7 novembre 2022, l'intensité lumineuse de chaque point d'éclairage public sera réduite de 50 %

Article 2 : A compter du 7 novembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h45 à 05h15, sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la Voie Charles de Gaulle (RD925)

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux
- Monsieur le Président du SDIS 76
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie 76
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Maire atteste que l'arrêté n° 2022-11-02-01 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 08/11/2022
Date de publication : 08/11/2022

Le Maire,

Fait à Veules les Roses, le 2 novembre 2022

Le Maire,
Yves TASSE

